



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST

Séance du 22/10/2019

Référence
2019_10_18

L'an 2019 et le 22 Octobre à 10 heures, le Comité Syndical Du Pôle Métropolitain Du Pays De Brest, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'antenne du FAOU - CC Presqu'île de Crozon-Aulne-Maritime sous la présidence de TALARMIN André, 1^{er} Vice-Président

Objet de la délibération
Modification simplifiée N°1 du SCoT du Pays de Brest : bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée

Présent.e.s : Mmes : BELLEC Claude, BRUBAN Claudine, GUILLORE Alexandra, LE VAILLANT Annie, QUIGUER Tifenn, SOUDON Chantal, MM : CALVEZ Christian, CAP Dominique, GOULAOUIC Pascal, GOURTAY Michel, GUEGANTON Loïc, JACOB Fabrice, LARS Roger, LECLERC Patrick, LINCOLN Andrew, LORCY Arnel, MELLOUËT Roger, MOUNIER Gilles, POUPON Julien, RAMONE Louis, RIOUAL Bernard, SALAUN Gilles, SIFANTUS Bruno, STEPHAN Yves, TALARMAIN Roger, TALARMIN André, TANGUY Bernard, TRABELSI Hosny

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
45	28	39

Excusé.e.s ayant donné procuration : Mmes : BALCON Claudie à M. TANGUY Bernard, BONNARD LE FLOCH Frédérique à Mme QUIGUER Tifenn, FORTIN Laurence à M. LECLERC Patrick, GODEBERT Viviane à M. TALARMIN André, MALGORN Bernadette à M. SIFANTUS Bruno, MM : GIBERGUES Bernard à M. CALVEZ Christian, GOURVIL Arnel à M. JACOB Fabrice, MOYSAN Daniel à M. RAMONE Louis, OGOR Pierre à Mme BRUBAN Claudine, PICHON Ronan à M. GOURTAY Michel, SALAMI Réza à M. TRABELSI Hosny
Excusé(s) : Mmes : ABIVEN Charlotte, NICOLAS Gaëlle, MM : CUILLANDRE François, KERMAREC Charles, NEDELEC Yohann QUILLEVERE Bernard,

Date de la convocation
15/10/2019

Assistaient en outre à la réunion :

Invité(s) : Mmes LE BARS Mickaële, LOURDEAU Nadège, SAVORET Marianne
MM : BOHIC Jean-René, CANN Thierry, MARTELOT Corentin

Date d'affichage
15/10/2019

A été nommé(e) secrétaire : M TANGUY Bernard

Vote
A l'unanimité des votants
Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 2

Objet de la délibération :

Modification simplifiée N°1 du SCoT du Pays de Brest : bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée

Exposé

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, renforce les attributions des schémas de cohérence territoriale (SCoT) en matière d'application de la loi Littoral. Ces derniers doivent désormais déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, et en définir la localisation.

Pour permettre aux SCoT de mettre en œuvre rapidement cette mesure, la loi

ELAN autorise le recours à une procédure de modification simplifiée.

Le pôle métropolitain du Pays de Brest a décidé de se saisir de cette possibilité offerte par la loi pour compléter le volet Littoral du SCoT du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018 et devenu exécutoire le 20 février 2019.

Le projet de modification simplifiée du SCoT du Pays de Brest

Le SCoT approuvé en décembre 2018 répond déjà pour l'essentiel aux exigences de la loi ELAN en matière d'application de la loi Littoral :

- il définit et localise les agglomérations,
- il définit les villages, mais ne localise que ceux dont il autorise l'extension.

L'objectif de la modification simplifiée est donc de prendre en compte le volet « Littoral » de la loi ELAN en :

- complétant les critères d'identification des agglomérations et villages,
- localisant les villages n'ayant pas vocation à s'étendre,
- définissant et localisant les autres secteurs urbanisés, qui, hors espaces proches du rivage, peuvent se densifier sans extension par des opérations de logements ou de services publics,
- supprimant la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement.

Critères d'identification des agglomérations

Le SCoT approuvé le 19 décembre 2018 identifie déjà les bourgs, certains centres historiques et autres entités comparables comme agglomérations et les localise. La rédaction du document d'orientation et d'objectifs a été revue afin de clarifier les critères d'identification.

Critères d'identification et localisation des villages

Le SCoT approuvé le 19 décembre 2018 donne déjà les critères d'identification des villages à dominante résidentielle, mais ne localise que ceux dont il autorise l'extension. À partir de ces critères, le SCoT a identifié et localisé 39 villages à dominante résidentielle pouvant se densifier sans extension. Le document d'orientation et d'objectifs a été complété dans sa rédaction et par l'ajout d'une nouvelle cartographie.

Une nouvelle jurisprudence datant de mars 2018 a de plus permis d'envisager une définition de villages économiques non plus basée principalement sur le nombre de constructions, à l'instar de villages à dominante résidentielle, mais sur l'emprise des activités présentes au sein de la zone. Ces éléments de jurisprudence n'avaient pas pu être mobilisés lors du SCoT approuvé en décembre 2018, car intervenus après l'arrêt du projet (décembre 2017). Le document d'orientation et d'objectifs a donc été complété par la définition de critères de villages économiques, qui ont été localisés au même titre que les autres villages sur la nouvelle cartographie. 4 entités ont ainsi été identifiées. La justification des choix, partie du rapport de présentation, a également été complétée sur ce point.

Suppression des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement

La loi ELAN a supprimé le concept de hameau nouveau intégré à l'environnement. Cette notion a donc été retirée du document d'orientation et d'objectifs du SCoT, ainsi que de son projet d'aménagement et de développement durables.

Critères d'identification et localisation des secteurs déjà urbanisés

Le concept de « secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et les

villages » est une nouveauté introduite par la loi ELAN. Ces secteurs ne peuvent accueillir que des constructions à des fins d'amélioration de l'offre de logements ou d'hébergement et d'implantation de services publics, hors espaces proches du rivage, au sein du périmètre bâti existant.

Le SCoT a défini des critères d'identification de ces entités, notamment à partir du faisceau d'indices apporté par l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, et en a localisées 23. Il précise les conditions de construction dans ces secteurs.

Le document d'orientation et d'objectifs a été complété en ce sens, ainsi que le projet d'aménagement et de développement durables et la justification des choix.

Incidences sur l'environnement

La procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Brest entraîne une évolution des droits à construire sur le territoire : elle a dès lors un impact sur l'environnement. Pour en mesurer les incidences et préciser les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les points négatifs, une évaluation environnementale a été réalisée par le cabinet d'études SCE - AteliersUP+. Elle sera intégrée au rapport de présentation du SCoT.

Il ressort de cette évaluation environnementale que la densification des sites identifiés, bien qu'elle engendrera l'installation de nouveaux habitants, ne peut être jugée comme ayant un impact notable, étant donné la faiblesse du potentiel de densification (au maximum ces enveloppes pourraient accueillir moins de 1 % des objectifs de production de logements à l'échelle du SCoT). De plus, les documents locaux d'urbanisme devront apporter une analyse fine de la délimitation des sites et le règlement associé au regard de la loi Littoral et de la protection de la trame verte et bleue (mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation qualitatives / Espace Paysager à protéger / Espace Boisé Classé / ...). Ainsi, en portant une attention forte sur la qualité d'intégration paysagère et urbaine, les éventuelles incidences négatives seront évitées ou très fortement réduites. Par ailleurs, la modification simplifiée du SCoT porte également sur la suppression de la possibilité offerte aux communes de délimiter des « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement », ce qui a un impact fortement positif sur l'environnement, puisque désormais l'urbanisation future sur les communes littorales du SCoT ne pourra s'inscrire qu'au sein ou en continuité des espaces identifiés par le SCoT.

La prise en compte des avis des personnes publiques associées et du public

Les avis des personnes publiques associées

Conformément à l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié le 9 avril 2019 :

- à la Préfecture du Finistère,
- au Conseil Régional et au Conseil Départemental,
- aux autorités organisatrices de la mobilité, à savoir Brest métropole et la ville de Landerneau,
- aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, à savoir Brest métropole et les communautés de communes du Pays d'Iroise, du Pays des Abers, de Lesneven - Côte des Légendes, du Pays de Landerneau - Daoulas, de la Presqu'île de Crozon - Aulne maritime et de Pleyben - Châteaulin - Porzay,
- au Parc naturel régional d'Armorique,
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre

d'Agriculture et aux comités régionaux de la conchyliculture Bretagne,

- aux structures porteuses des SCoT limitrophes, à savoir le syndicat intercommunaire Ouest Cornouaille Aménagement, le syndicat mixte du Léon, le syndicat mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Odet, le PETER du Pays Centre Ouest Bretagne.

Il a également été notifié à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), conformément à l'article 42 de la loi ELAN, et, vu l'article L5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, au conseil de développement de la Métropole et du Pays de Brest.

Enfin, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il a été envoyé pour avis à la mission régionale de l'Autorité environnementale.

14 avis ont été reçus :

- 10 favorables (ou réputé sans observation) : l'autorité environnementale, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, le conseil de développement de la Métropole et du Pays de Brest, le syndicat mixte du Léon, Brest métropole, la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, la communauté de communes du Pays des Abers, la communauté de communes du Pays d'Iroise, la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne maritime ;
- 4 favorables avec réserves, recommandations ou remarques : la chambre d'agriculture, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, la préfecture du Finistère, la communauté Lesneven – Côte des Légendes. Les observations émises sont détaillées en annexes 1 et 2.

La mise à disposition du public

Comme exigé par l'article L.143-38 du code de l'urbanisme, le comité syndical du pôle métropolitain du Pays de Brest a délibéré sur les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 30 avril 2019.

Conformément à cette délibération, le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées, l'autorité environnementale, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et le conseil de développement de la métropole et du pays de Brest étaient consultables du 26 août 2019 au 27 septembre 2019 et le public a pu faire part de ses remarques et observations :

- dans les registres papier mis à disposition aux sièges du Pôle métropolitain et des sept intercommunalités du Pays de Brest,
- par courrier adressé au Pôle métropolitain,
- par mail (contact@pays-de-brest.fr).

77 observations ont été émises sur le projet de modification simplifiée du SCoT. À noter que certaines sont des doublons (mail suivi d'un courrier par exemple). Deux courriers sont arrivés hors délai, mais avaient été doublés d'un mail avant le 27 septembre et ont donc pu être pris en compte. En revanche, un mail est arrivé hors délai (1er octobre) et n'a donc pas été retenu.

Les observations émises peuvent être classées en 5 catégories :

- des demandes d'ajout de secteurs (qui représentent la majorité des remarques),
- des demandes de changement de statut d'un secteur (de secteur déjà urbanisé vers village, de village pouvant se densifier sans extension à village pouvant se densifier et s'étendre...),

- des demandes de précision du périmètre des secteurs concernés,
- des demandes autres, en lien avec le volet Littoral du SCoT,
- des demandes hors sujet.

Un bilan de cette mise à disposition du public est disponible en annexe (annexe 3).

Délibération

La modification du projet

Suite à l'examen approfondi de l'ensemble des avis, les élus du comité syndical du pôle métropolitain du Pays de Brest ont souhaité tenir compte de plusieurs remarques émises : des modifications ont été apportées au document d'orientation et d'objectifs (DOO) et à certaines pièces du rapport de présentation (la justification des choix et l'évaluation environnementale). Ces modifications ne touchent pas à l'économie générale du projet de modification simplifiée du SCoT notifié en avril 2019. Elles sont détaillées en annexe. Les remarques ou demandes n'ayant pas été prises en compte sont également détaillées en annexe.

• **Annexe 1 : modifications apportées au projet de modification simplifiée**

Suite aux avis de l'État et de la CDNPS, il est ajouté que les documents locaux d'urbanisme devront veiller à ce que les villages pouvant se densifier sans extension ne soient pas rejoints par l'extension de l'urbanisation de villages proches, afin d'éviter la formation d'un front urbain continu.

Suite à l'arrêt de la cour administrative d'appel (CAA) de Nantes du 29 août 2019 sur le PLU de Crozon, mentionné par plusieurs personnes lors de la mise à disposition du public, deux villages pouvant se densifier sans extension sont ajoutés au projet : Saint-Fiacre et Saint-Hernot à Crozon. Il s'agit en effet d'espaces qui avaient été identifiés comme villages dans le SCoT approuvé en 2011 et dans le projet de SCoT arrêté le 19 décembre 2017. Ils avaient été retirés avant l'approbation du document en 2018, du fait du jugement du tribunal administratif de Rennes sur le PLU de Crozon qui les considérait illégaux. Ce jugement étant invalidé par la cour administrative d'appel de Nantes, il n'y plus de raison de s'y conformer. Le document d'orientation et d'objectif est donc modifié en ce sens et l'évaluation environnementale est complétée. Globalement l'impact potentiel d'une densification de ces deux villages est faible. À noter toutefois qu'ils se trouvent tous les deux en espaces proches du rivage. De plus, le village de Saint-Hernot se situe au sein du site inscrit du Cap de la Chèvre. La réglementation du document local d'urbanisme devra donc y être très stricte, notamment sur les formes de constructions et les matériaux utilisés, afin de préserver le caractère « traditionnel » des constructions du secteur.

Enfin, la description de l'agglomération de Crozon est actualisée, le tracé indicatif des espaces proches du rivage est reporté sur la carte localisant les villages et secteurs déjà urbanisés, et les notions de villages « économiques » et villages « résidentiels » sont explicitées.

• **Annexe 2 : justification de la non prise en compte de certaines remarques**

De nombreuses demandes d'ajout de secteurs déjà urbanisés ou villages sont notamment remontées de la mise à disposition du public. Après examen, seules les entités de Saint-Fiacre et Saint-Hernot à Crozon sont proposées. Les élus du comité syndical du pôle métropolitain du Pays de Brest estiment en effet que les autres espaces ne sont pas suffisamment conformes aux critères du SCoT (à savoir : au moins 40 constructions densément groupées, structurées autour de voies publiques OU au moins 80 constructions groupées, implantées sans interruption dans le foncier bâti et présentant un potentiel constructible inférieur à

l'existant OU zones d'activités économiques de plus de 7 ha, où l'emprise des bâtiments d'activités et des aménagements qui leur sont liés couvre au moins 60 % de la zone).

Dans son arrêt du 29 août 2019, la CAA de Nantes a validé une possible qualification de villages pour certains secteurs sur la commune de Crozon, autres que Saint-Fiacre et Saint-Hernot. Néanmoins, ces secteurs apparaissent moins denses et structurés que les villages identifiés dans le projet actuel, et ne répondent pas suffisamment aux critères posés par le SCoT. La nécessaire cohérence des choix d'aménagement traduits au sein du SCoT en vigueur et du projet de modification simplifiée impose donc de ne pas les intégrer pour l'instant.

D'autres remarques n'ont pas été prises en compte pour des raisons de choix d'aménagement (demande de passage de « village pouvant se densifier sans extension » à « village pouvant se densifier et s'étendre » par exemple), parce qu'elles n'étaient pas du ressort du SCoT (délimitation précise de secteurs) ou qu'elles ne concernaient pas le contenu de la modification simplifiée (développement économique).

Conclusion

Toutes les modifications sont issues des remarques des personnes publiques associées ou du public. Elles n'entraînent pas de modification substantielle de l'économie générale du projet. Le projet de modification simplifiée du SCoT ainsi complété est donc proposé à l'approbation au comité syndical.

Après avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré, le Comité syndical :

Vu l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,

Vu la délibération du comité syndical du Pôle métropolitain du Pays de Brest du 19 décembre 2018 approuvant le SCoT du Pays de Brest,

Vu la délibération du comité syndical du Pôle métropolitain du Pays de Brest du 30 avril 2019 approuvant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Brest,

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée mises à disposition du public du 26 août 2019 au 27 septembre 2019,

Vu les articles L 143-32 et suivants du code de l'urbanisme,

Entendu le bilan de la mise à disposition,

Vu les documents de la modification soumis à l'approbation :

- annexe 1 : les modifications apportées au projet de modification simplifiée,
- annexe 2 : les demandes non prises en compte ou n'appelant pas de changement du projet,
- annexe 3 : le bilan de la mise à disposition du public,
- annexe 4 : le dossier de modification simplifiée n°1 du SCoT

– tire le bilan de la mise à disposition du public,

– approuve la modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Brest telle qu'annexée à la présente,

- précise que conformément à l'article R 143-15 du code de l'urbanisme :
 - la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Pôle métropolitain du Pays de Brest, aux sièges des 7 établissements publics de coopération intercommunale et dans toutes les mairies des communes du Pôle métropolitain du Pays de Brest,
 - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,

- précise que le dossier du SCoT approuvé suite à la modification simplifiée n°1 sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture du Pôle métropolitain du Pays de Brest, ainsi qu'aux sièges des 7 EPCI et sera consultable sur le site internet du Pôle métropolitain du Pays de Brest : <https://www.pays-de-brest.fr/le-scot>

Adopté à l'unanimité des votants
2 abstentions

Le Président,

François Cuillandre